

Une commission de souscription peut être prélevée lors de l'acquisition de l'unité de compte « **CAP SANTÉ** ».

Les frais spécifiques liés au support en unités de compte « **CAP SANTÉ** » s'ajoutent aux frais du contrat et diminuent la valeur liquidative du support.

L'ensemble des frais liés au support en unités de compte est précisé dans la documentation du support « **CAP SANTÉ** », disponible auprès de votre Courtier d'assurance, et le Document d'Informations Clés (DIC)/Document d'Informations Spécifiques (DIS) du support.

Valorisation du capital

Évaluation des unités de compte

La valeur de rachat affectée au support en unités de compte « **CAP SANTÉ** » est égale au nombre d'unités de compte « **CAP SANTÉ** » détenues multiplié par la valeur liquidative d'une part de « **CAP SANTÉ** ». Cette valeur est sujette aux évolutions du marché immobilier.

Désinvestissement du support en unités de compte

En cas d'opération de désinvestissement⁽⁵⁾ du support en unités de compte « **CAP SANTÉ** », la valeur de l'unité de compte retenue pour la conversion est la valeur de la part « **CAP SANTÉ** » à la date d'effet de l'opération.

Pour chaque support en unités de compte intervenant dans l'opération, si Cardif Assurance Vie se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre un des actifs concernés par l'opération (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la date de conversion est repoussée du nombre de jours nécessaires pour réaliser l'achat ou la vente de cet actif.

Pour le calcul de la valeur de rachat ou de la valeur du capital décès, cette date ne pourra toutefois pas être repoussée au-delà du délai réglementaire de 30 jours ouvrés à compter de la présentation du dossier complet.

Le règlement du capital sera effectué dans un délai maximum :

- de 2 mois à réception de l'ensemble des pièces nécessaires en cas de rachat,
- de 1 mois à réception de l'ensemble des pièces nécessaires en cas de décès ou au terme du contrat.

Affectation des revenus distribués

Conformément à l'objectif de gestion du support en unités de compte « **CAP SANTÉ** », celui-ci n'a pas vocation à distribuer des revenus sauf à titre exceptionnel.

En cas de distribution exceptionnelle de revenus par le support en unités de compte « **CAP SANTÉ** », Cardif Assurance Vie affectera 100 % des revenus distribués par celui-ci, au prorata du nombre d'unités de compte détenues à la date de paiement des revenus, à un support en unités de compte correspondant à un actif ayant un indicateur synthétique de risque (SRI) inférieur ou égal à 2⁽⁶⁾.

En cas d'opération de désinvestissement du support en unités de compte « **CAP SANTÉ** », les unités de compte cédées donnent droit aux distributions de revenus jusqu'à la dernière distribution précédant leur cession.

Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers. Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

Signature(s)

Je reconnais avoir reçu, pris connaissance et accepté :

- les dispositions spéciales ci-dessus,
- les caractéristiques principales du support en unités de compte « **CAP SANTÉ** » valablement indiquées par la remise du Document d'Informations Clés (DIC)/Document d'Informations Spécifiques (DIS).

Je reconnais également avoir été informé(e) que le Document d'Informations Clés (DIC) / le Document d'Informations Spécifiques (DIS) du support en unités de compte est mis à disposition sur le site de l'Assureur : <https://document-information-cle.cardif.fr/CGPI>

Fait à : _____, le : ____ / ____ / _____

Signature de l'Adhérent/du Souscripteur⁽³⁾

Signature du co-Adhérent/du co-Souscripteur⁽³⁾⁽⁴⁾

(1) Hors contrats de capitalisation Personnes Morales soumises à l'Impôt sur les Sociétés, pour lesquels l'offre n'est disponible que pour les versements initiaux, sauf dispositions contractuelles contraires.

(2) Selon l'article 125 O-A-I 1°, alinéas 8 à 16, du Code général des impôts (issu de l'article 21 de la loi de finances pour 1998) et les décrets 98-412 et 98-413 du 28 mars 1998.

(3) Si l'Adhérent/le Souscripteur bénéficie d'une mesure de protection (tutelle, curatelle, habilitation familiale, sauvegarde de justice), paraphes et signature du(des) représentant(s) légal(aux). Il convient de se rapprocher de votre Courtier pour connaître les démarches à effectuer.

Si l'Adhérent/le Souscripteur est un mineur, paraphes et signature du(des) représentant(s) légal(aux).

Si l'Adhérent/le Souscripteur est une personne morale, paraphes et signature du(des) représentant(s) habilité(s) à signer pour la personne morale.

(4) Paraphes et signature indispensables pour les contrats en co-souscription.

(5) En cas de rachat, sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant et/ou de l'accord du créancier si le contrat fait l'objet d'un nantissement ou d'une délégation de créance.

(6) SRI inférieur ou égal à 2 : un actif ayant un indicateur synthétique de risque dont la classe de risque est basse, au sens de l'article 3 du Règlement délégué (UE) n° 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017.

Merci d'adresser ce document sans omettre de le signer, à votre correspondant habituel. À réception de ce document par l'Assureur, un avenant doit vous être adressé dans un délai maximum de 3 semaines. Si ce n'était pas le cas, veuillez nous le signaler.

Cardif Assurance Vie

SA au capital de 719 167 488 € - RCS Paris 732 028 154

Entreprise régie par le Code des assurances

Siège social : 1, boulevard Haussmann 75009 Paris

Bureaux : 8 rue du Port, 92728 Nanterre Cedex - France

